



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Trigny (51)**

n°MRAe 2018AGE5

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Trigny (51), en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale (Ae) est la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté urbaine du Grand Reims. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 31 octobre 2017. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104 – 24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 26 décembre 2017. La MRAe a également consulté la Direction Départementale des Territoires de la Marne.

Par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

---

1 Désignée ci-après par Ae

## **Contexte de l'avis**

La commune de Trigny, 529 habitants en 2015, se situe à 15 km au nord-ouest de l'agglomération de Reims. Elle fait partie de la Communauté urbaine du Grand Reims depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. La révision du PLU de commune de Trigny a pour objet de mieux maîtriser le développement démographique et économique du village et d'anticiper la mise en révision du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Rémois, envisagée pour inclure les nouvelles collectivités à son périmètre. Le projet de révision prévoit aussi l'ouverture de deux zones à urbaniser à moyen terme 1AU sur la commune : l'une, d'une surface très réduite, à l'est de la zone urbanisée et à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, et l'autre au sud de la commune en extension de l'urbanisation. Ces deux secteurs représentent une surface totale de 1,8 ha.

Cette révision est soumise à évaluation environnementale systématique en raison de la présence sur le territoire communal de la zone Natura 2000<sup>2</sup> « Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims ».

## **Consommation d'espace**

Le projet de la commune table sur une augmentation de sa population à 584 habitants en 2026. C'est un objectif ambitieux au regard de la stabilisation du nombre d'habitants (autour de 540) depuis les années 1990. La localisation de la commune à proximité de Reims permet toutefois le maintien d'un certain dynamisme démographique.

Le document prévoit la réalisation d'une vingtaine de logements sur une période de 10 ans, avec un taux d'occupation de 2,5 habitants par logement. En considérant un taux de rétention foncière de 50 % sur les densifications possibles au sein du tissu urbain, la mobilisation de terrains disponibles en dents creuses ne permet la réalisation que de 2 à 5 logements. La commune estime ainsi nécessaire de mobiliser 1,8 ha de terrains en extension urbaine pour permettre la réalisation de l'ensemble des logements projetés. Elle envisage une densité de 16 logements à l'hectare, augmentée de 20 % pour tenir compte de l'espace réservé aux voiries.

Ces données sont compatibles avec les orientations du SCoT et les objectifs qui sont attribués à la commune de Trigny, qualifiée de « ruraine ». Pour ce type de commune, il est considéré que le développement est nécessaire au maillage équilibré du territoire, mais que l'expansion spatiale doit rester mesurée dans un souci de modération des consommations foncières sans autre précision.

## **Espaces naturels, risques et qualité de l'eau**

La sensibilité environnementale de la commune est concentrée à l'est du ban communal, sur un secteur classé Natura 2000 – « Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims », concerné par la présence de pelouses sur sables qui permettent le développement d'une flore et d'une faune riche et variée. En particulier, on signale la présence d'une population très intéressante d'Agrion de Mercure. Les marais sont liés à l'existence de niveaux argileux ou marneux reposant sur les sables. Ils s'apparentent notamment aux tourbières de Champagne.



Mâle d'Agrion de Mercure  
JPhoto : P-Boudot

<sup>2</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Le sud du ban communal est également caractérisé par la richesse et la sensibilité environnementale de ses milieux. Sa faune et sa flore sont inventoriés par un zonage ZNIEFF de type 1 et 2 « Marais de la Vesle de Muizon au chemin de Maco ». Il s'agit de secteurs humides, associés au cours d'eau « La Vesle » et constitutifs de la trame verte et bleue locale identifiée par la commune de Trigny et par le SDAGE<sup>3</sup> Seine Normandie. Ces espaces particulièrement sensibles sont protégés de l'urbanisation puisque le document opère un classement en zone naturelle : Np pour les secteurs concernés par le zonage Natura 2000, ce qui évite toute incidence sur cette zone, et Nzh pour le secteur humide au sud du ban communal. Les interdictions de constructions et d'activités sont adaptées à la sensibilité de ces secteurs.

Ces zonages interdisant les constructions permettent également de préserver les zones inondables de l'urbanisation.

L'Autorité environnementale (Ae) note que le secteur concerné par l'urbanisation en extension est localisé sur une zone également identifiée comme pouvant présenter un caractère humide. Afin de réaliser le PLU, un diagnostic de ce secteur a été réalisé en juin 2016 afin de préciser le caractère humide ou non de ces parcelles. Cette analyse conclut à l'absence de caractère humide de l'aire d'étude concernée par le projet.

L'Ae invite la commune à mentionner dans le PLU les études en cours de réalisation par le BRGM<sup>4</sup> en vue de la réalisation d'un plan de prévention des risques de glissement de terrain sur le secteur de la Vallée de la Vesle, pour une prise en compte complète des enjeux liés aux risques sur le territoire de la commune de Trigny. Cela permettra notamment de porter une attention accrue à la gestion des eaux sur ces secteurs.

Par ailleurs, un captage AEP<sup>5</sup> est également présent sur ce secteur sensible à l'est du territoire. L'Ae note que les différents zonages ne permettent pas d'identifier clairement la prise en compte des enjeux liés à la qualité de l'eau potable.

***L'Autorité environnementale recommande de faire apparaître dans le règlement les éléments permettant d'assurer la prise en considération de ces périmètres de protection et de lister les activités autorisées, qui doivent être compatibles avec la protection des ressources en eau.***

En conclusion, l'Autorité environnementale souligne les mesures cohérentes dans le projet en faveur d'un développement urbain maîtrisé et de la protection des milieux naturels. Elle n'a pas d'autre observation à formuler sur le projet de PLU de la commune.

Metz, le 19 janvier 2018

Le président de la Mission régionale  
d'autorité environnementale,  
par délégation, p.i.



Yannick TOMASI

3 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE): ces documents de planification fixent pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de "bon état des eaux".

4 Le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) est l'organisme public français de référence dans le domaine des sciences de la Terre pour la gestion des ressources et des risques du sol et du sous-sol.

5 Ouvrage de prélèvement de la ressource en eau destinée à l'alimentation en eau potable (AEP).